



2026

Règlement intérieur

L'Eauxygène

250 chemin Can Xolina

66480 Maureillas Las Illas

06.85.10.11.58

Sylvie.colin@leauxygene.fr

L'Eauxygène – Sylvie COLIN

250 chemin Can Xolina 66480 Maureillas Las Illas

SIRET 81013333000029 - APE 8559B – Entreprise individuelle

Déclaration d'activité de formation enregistrée sous le n°76660252666 du préfet de région Occitanie

*Document mis à disposition du stagiaire avant son inscription définitive,
conformément à l'article L.6353-8 du Code du travail*

Version du 01/09/2026

Créer par Sylvie Colin

L'Eauxygène

ARTICLE 1 : Bases du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 à L.6352-5 et R.6352-1 et suivants du Code du travail.

Il s'applique aux stagiaires participant aux actions de formation organisées par L'Eauxygène, pendant toute la durée de l'action.

Il définit notamment les principales règles applicables en matière de santé, de sécurité et de discipline ainsi que, lorsqu'elles sont applicables, les modalités de représentation des stagiaires.

L'Eauxygène veille au traitement égal des stagiaires, au respect de leur liberté d'expression et de conscience ainsi qu'à la neutralité des enseignements dispensés, conformément à l'article L.6352-4 du Code du travail.

Le présent règlement intérieur est mis à disposition de chaque stagiaire avant son inscription définitive.

ARTICLE 2 : Informations mises à disposition avant l'inscription définitive

(selon les dispositions de l'article L6353.8 du Code du Travail)

- Les objectifs (objectif professionnel et objectifs de développement des compétences professionnelles) et le contenu de la formation.
- La liste des formateurs et des enseignants.
- Les horaires.
- Les modalités d'évaluation de la formation.
- Les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires par l'entité commanditaire de la formation.
- Le règlement intérieur applicable à la formation.

Pour les contrats conclus par des personnes physiques, avant inscription définitive et tout règlement de frais, les informations mentionnées précédemment sont délivrées, ainsi que :

- Les tarifs.
- Les modalités de règlement et les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.

ARTICLE 3 : Informations demandées au stagiaire

(selon les dispositions de l'article L6353.9 du Code du Travail)

Conformément à l'article L.6353-9 du Code du travail, les informations demandées au candidat ou au stagiaire doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation. Elles ont notamment pour finalité d'apprécier son aptitude à suivre l'action. Le candidat ou le stagiaire est tenu d'y répondre de bonne foi.

ARTICLE 4 : Assiduité, ponctualité, absences

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires et rendez-vous prévus et de participer avec assiduité aux séquences constituant l'action de formation.

Toute absence ou impossibilité de participer à une séquence programmée doit être signalée à L'Eauxygène dans les meilleurs délais, par courriel ou tout autre moyen convenu avec le stagiaire.

Les modalités de suivi de l'assiduité sont adaptées au format de la prestation et permettent d'attester de la réalisation effective des séquences prévues.

Les conséquences éventuelles d'une absence, d'une interruption ou d'un abandon sont régies par le contrat ou la convention, les Conditions générales de vente et, le cas échéant, les règles du financeur concerné.

Seules les prestations effectivement réalisées peuvent être attestées comme telles auprès des organismes financeurs.

ARTICLE 5 : Participation, matériel et locaux de formation mis à disposition

Le stagiaire s'engage à participer activement aux séquences prévues et à réaliser, lorsqu'ils sont prévus au programme, les travaux ou exercices nécessaires à la progression pédagogique.

Dans le cadre d'une formation à distance, le stagiaire veille à disposer d'une connexion internet et d'un équipement adaptés aux modalités prévues. Il s'engage à utiliser les liens de connexion et espaces numériques qui lui sont communiqués uniquement dans le cadre de sa formation et à ne pas les transmettre à des tiers.

Les supports pédagogiques mis à disposition du stagiaire sont réservés à son usage personnel, sauf autorisation préalable de L'Eauxygène.

L'Eauxygène – Sylvie COLIN

250 chemin Can Xolina 66480 Maureillas Las Illas

SIRET 81013333000029 - APE 8559B – Entreprise individuelle

Déclaration d'activité de formation enregistrée sous le n°76660252666 du préfet de région Occitanie

ARTICLE 6 : Santé, hygiène et sécurité

(selon les dispositions de l'art. R6352.1 du Code Travail)

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité ainsi qu'à celle des autres personnes et respecter les consignes de santé et de sécurité applicables au lieu dans lequel se déroule la formation.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement disposant de son propre règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables sont celles de cet établissement, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail.

Pour les formations réalisées à distance, le stagiaire reste responsable de l'aménagement et de la sécurité de son environnement de travail.

ARTICLE 7 : Discipline – Sanctions – Procédure

(selon les dispositions des articles R6352.3 à 8 du Code Travail)

Il est formellement interdit aux stagiaires, notamment et sans que cette liste soit exhaustive :

- D'enregistrer, photographier, filmer ou diffuser une séquence de formation, les échanges avec les participants ou les contenus présentés sans autorisation préalable ;
- De communiquer à des tiers les identifiants ou liens d'accès aux espaces de formation à distance ;
- D'adopter tout comportement discriminatoire, injurieux, violent ou susceptible de porter atteinte au respect des autres participants ou de l'intervenant.
- D'emporter ou de modifier des supports ou matériels de formation.
- De faire preuve d'un comportement répréhensible par la Loi.

(Art. R6352.3, modifié) Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par la direction de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

(Art. R6352.4, modifié) Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

(Art. R6352.5, modifié) Lorsque la direction de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1. La direction ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
2. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1. fait état de cette faculté.
3. La direction ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

(Art. R6352.6, modifié) La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

(Art. R6352.7) Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R.6352.4 et, éventuellement, aux articles R6352.5 et R6352.6, ait été observée.

(Art. R6352.8, modifié) La direction de l'organisme de formation informe l'organisme financeur de la sanction prise.

ARTICLE 8 : Représentation des stagiaires : élection et scrutin

(selon les dispositions des articles R6352.9 à 12 du Code Travail)

Ces dispositions ne concernent que les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à 500 heures.

(Art. R6352.9, modifié) Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à cinq-cents heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

(Art. R6352.10, modifié) Le scrutin se déroule pendant les heures de formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective.

L'Eauxygène – Sylvie COLIN

250 chemin Can Xolina 66480 Maureillas Las Illas

SIRET 81013333000029 - APE 8559B – Entreprise individuelle

Déclaration d'activité de formation enregistrée sous le n°76660252666 du préfet de région Occitanie

(Art. R6352.11) Le directeur de l'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.

(Art. R6352.12, modifié) Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.

ARTICLE 9 : Mandat et attributions des délégués des stagiaires

(selon les dispositions des articles R6352.13 à 15 du Code Travail, dont certains modifiés par Décret 2019-1143 du 07/11/19)

(Art. R6352.13, modifié) Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation.

Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12 du Code du Travail.

(Art. R6352.14, modifié) Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation.

Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement Intérieur.

(Art. R6352.15) Les dispositions de la présente section (Articles R.6352.3 à R6352.14) ne sont pas applicables aux détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

ARTICLE 10 : Procédure de réclamation

Tout stagiaire, client, financeur ou autre partie prenante peut adresser une réclamation relative à une prestation de L'Eauxygène à l'adresse : **sylvie.colin@leauxygene.fr**.

Chaque réclamation fait l'objet d'un enregistrement, d'une analyse et d'une réponse adaptée dans les meilleurs délais. Les éventuelles actions correctives ou d'amélioration identifiées à la suite de la réclamation sont enregistrées et suivies conformément à la procédure qualité de L'Eauxygène.

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur le 01/09/2026, et remplace toutes les versions précédentes.